

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-05-03-00001 EN DATE DU 3 MAI 2022
PORTANT AUTORISATION
AUX AGENTS DU SYNDICAT ISÉROIS DES RIVIÈRES RHÔNE AVAL (SIRRA), ET AU
PERSONNEL DES BUREAUX D'ÉTUDES MANDATÉS ET OPÉRANT POUR SON COMPTE,

DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DRÔMOISES D'ALBON, ANDANCETTE, ANNEYRON, BEAUSEMBLANT,
ÉPINOUZE, LAPEYROUSE-MORNAY, LAVEYRON, LENS-LESTANG, MANTHES, MORAS-
EN-VALLOIRE, SAINT-RAMBERT-D'ALBON ET SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE,

DANS LE CADRE DES ÉTUDES SUR LES ZONES HUMIDES DE LA PARTIE DRÔMOISE
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
(SAGE) BIÈVRE LIERS VALLOIRE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment ses articles 1^{er} et 7 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

VU le courrier du 6 avril 2022, et ses annexes, reçu le 20 avril 2022 au Bureau des Enquêtes Publiques, par lequel le Président du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA), 28 rue Français, 38270 BEAUREPAIRE, sollicite de la Préfète de la Drôme, en sa qualité de structure porteuse de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Bièvre Liers Valloire, l'autorisation pour ses agents, ainsi que pour le personnel des bureaux d'études mandatés et opérant pour son compte, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes drômoises d'ALBON, ANDANCETTE, ANNEYRON, BEAUSEMBLANT, ÉPINOUZE, LAPEYROUSE-MORNAY, LAVEYRON, LENS-LESTANG, MANTHES, MORAS-EN-VALLOIRE, SAINT-RAMBERT-D'ALBON et SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE afin d'y réaliser les études pour l'amélioration des zones humides du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre Liers Valloire sur sa partie drômoise ;

VU la carte de localisation des communes concernées, annexée à cette demande ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'inventaire et de hiérarchisation des priorités d'action sur les zones humides du périmètre du SAGE Bièvre Liers Valloire doit permettre d'améliorer les connaissances sur les zones humides et l'élaboration des plans de gestion sur le territoire de douze communes de la partie drômoise du bassin versant de Bièvre Liers Valloire ;

CONSIDÉRANT que cette étude nécessite de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter sur le terrain la réalisation de cette étude ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Les agents du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA), et le personnel des bureaux d'études qu'il aura mandaté pour délimiter les zones humides sur le terrain, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes drômoises d'ALBON, ANDANCETTE, ANNEYRON, BEAUSEMBLANT, ÉPINOUBE, LAPEYROUSE-MORNAY, LAVEYRON, LENS-LESTANG, MANTHES, MORAS-EN-VALLOIRE, SAINT-RAMBERT-D'ALBON et SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies et autres opérations que l'étude rendra indispensables.

L'étude prévoit une phase de terrain permettant la délimitation des périmètres de zones humides selon les critères de végétation hygrophile et de traces d'hydromorphie sur le sol qui nécessite des observations de la flore accompagnées de prises de vue, et la réalisation de sondages pédologiques à la tarière manuelle pour confirmer la présence de zones humides sur le territoire d'étude.

Ces opérations seront effectuées sur les douze communes drômoises listées (annexe 1) et identifiées de couleur verte sur la carte de localisation (annexe 2) qui sont jointes au présent arrêté.

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie de chacune des douze communes drômoises sus-visées **au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée**.

Un certificat du Maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées **non closes** qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de **dix jours** en mairie de chacune des douze communes drômoises sus-visées.

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées **closes** ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er}, à savoir **cinq jours après notification individuelle** par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire **ou**, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire et le SIRRA, en sa qualité de structure porteuse de la CLE Bièvre Liers Valloire ou, à défaut, dans les formes prévues par la loi.

Article 7 : Les Maires des communes drômoises d'ALBON, ANDANCETTE, ANNEYRON, BEAUSEMBLANT, ÉPINOUBE, LAPEYROUSE-MORNAY, LAVEYRON, LENS-LESTANG, MANTHES, MORAS-EN-VALLOIRE, SAINT-RAMBERT-D'ALBON et SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, les forces de l'ordre public et les propriétaires des parcelles privées concernées, sont invités à prêter l'appui de leur autorité, et leur concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Les Maires des communes concernées prendront les dispositions nécessaires pour que les agents et personnels autorisés puissent facilement consulter les documents cadastraux.

Si nécessaire, et conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée, les Maires assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le SIRRA.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr.

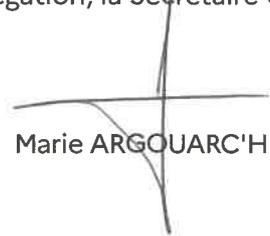
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois.

Article 10 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA), Mesdames et Messieurs les Maires des communes drômoises concernées et Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 3 - MAI 2022

La Préfète,

Par délégation, la Secrétaire Générale


Marie ARGOUARC'H

ANNEXE 1

Annexe 1 : Liste des communes sur lesquelles des observations de la végétation et des sondages pédologiques devront être réalisés.

Albon
Andancette
Anneyron
Beausemblant
Epinouze
Lapeyrouse-Mornay
Laveyron
Lens-Lestang
Manthes
Moras-en-Valloire
Saint-Rambert-d'Albon
Saint-Sorlin-en-Valloire

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 3 - MAI 2022

Pour la Préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARCH

